



Annexe

MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

Zone de dépôt de matériaux de Loverêche

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

~~Etat futur :~~

Art. 65

Zone 15 : Zone d'extraction et de dépôt de matériaux

a. Généralités

1. Les zones d'extraction et de dépôt de matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités.
2. L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.
3. Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
4. Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 4.

b. Dispositions spéciales relatives à la zone de dépôt de matériaux de Loverêche

1. Définition

Cette zone comprend des terrains destinés au stockage définitif de déchets admis dans les décharges de type A (Annexe 5.1 OLED), notamment les matériaux charriés par les torrents et issus des excavations de la station de Zinal. L'entreposage de déchets de démolition y est interdit.

2. Conditions d'utilisation du site de Loverêche

Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée. Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la décharge de type A pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

3. Autorisation de construire et autorisations spéciales

Une demande d'autorisation de construire sera mise à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.

L'aménagement et l'exploitation d'une décharge de type A, y compris les installations nécessaires et pour la remise en état du site après l'exploitation spéciale relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle), sont soumis aux autorisations cantonales selon les articles 39 et 40 OLED. Celles-ci seront délivrées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou ~~sens~~ RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 4.

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU :

Signatures

Le Président

La Secrétaire

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 30 mars 2022

Droit de sceau: Fr. 708.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

